



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Izeron (Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00551

**DÉCISION du 19 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00551, déposée complète par la commune d'Izeron le 20 octobre 2017, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Izeron (38) ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 24 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 7 novembre 2017 ;

**Considérant** que ce projet de modification consiste en l'adaptation des règlements écrit et graphique avec d'une part, la modification des modalités d'aménagement et d'urbanisation de la zone AUa des Plantés dédiée à l'implantation de constructions à usage d'habitations et, d'autre part, la correction d'une erreur matérielle conduisant à classer la totalité de la parcelle n°640 en zone UB1 ;

**Considérant** que ce projet de modification n'est pas de nature à remettre en cause la prise en compte globale des enjeux environnementaux figurant au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Izeron (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Izeron (38), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00551, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1